

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles,
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 13 décembre.

FORTIFICATIONS DE LYON.

Les dévots à Notre-Dame de Fourvières nous sauront gré de leur apprendre qu'elle vient de faire encore un miracle et bien plus difficile, certes, que la guérison subite d'une jambe cassée ou d'un bras démis; elle a fait reculer les embaumements du génie militaire, et ce que les hommes qui sont nos maîtres par le droit du sabre n'eussent pas accordé à la résistance des propriétaires, aux réclamations de l'autorité municipale, aux plaintes unanimes des Lyonnais, ils l'ont accordé par crainte de la Madone révéérée: et puis qu'on dise que la religion n'est pas respectée! Fourvières ne sera pas démolie pour faire place à une caserne, le *Courrier de Lyon* nous en répond.

Nous devons dire ce que c'est chez nous qu'une caserne: c'est un bâtiment solide, parfaitement isolé, dont les angles sont garnis de pavillons en saillie qui se flanquent mutuellement; tout autour règne un rang de meurtrières pour les fusils, de distance en distance une ou deux embrasures s'ouvrent pour le canon; les fenêtres sont élevées et soigneusement grillées; en dedans, il y a des terrassemens, des chemins couverts, et un cordon de sentinelles en défend jour et nuit l'approche aux curieux.

Un tel ouvrage est impossible à prendre sans canon, mais ne tiendrait pas dix minutes contre un assaillant qui en aurait; il ne vaut rien contre l'ennemi extérieur. Il est excellent contre les citoyens factieux; aussi le génie n'appelle-t-il pas cela un fort, ce n'est qu'une caserne.

On en élève de semblables dans tous les quartiers de Lyon, la ville est maintenant séparée de la Croix-Rousse par une ligne de ces casernes fortifiées réunies par un mur, nous n'avons pas besoin de dire que les embrasures et les meurtrières s'ouvrent avec impartialité aussi bien sur l'une que sur l'autre ville; c'est surtout aux débouchés des rues et aux abords des places qu'on les a multipliées à profusion.

Avant les affaires d'avril on masquait et l'on couvrait de plâtre ces ouvertures offensives par un reste de ménagemens pour les citoyens; aujourd'hui on ne prend plus de telles précautions; il est bien connu qu'on peut faire de Lyon tout ce qu'on voudra, et que les habitans n'ont rien à dire.

Les casernes fortifiées dans l'enceinte de la ville, jointes aux forts élevés sur la circonférence, avaient paru d'abord suffisans pour répondre de Lyon; mais depuis les affaires d'avril, on a bien pensé que le gouvernement ne se croirait pas encore en sûreté, et qu'il en viendrait enfin à une forteresse dans l'intérieur et dominant toute la ville.

Aussi les propriétaires de Fourvières se sont-ils cru menacés; ils ont fait une pétition, ils ont invoqué la dévotion publique; mais nous croyons en définitive, malgré ce que nous avons dit plus haut, que les pétitions et la dévotion n'eussent pas arrêté le Génie s'il n'eut eu un bien meilleur emplacement à choisir que celui de l'église de Fourvières.

C'est à l'extrémité du coteau, en face du pont d'Ainay que la citadelle sera bâtie; à cet endroit où s'élève le pavillon Chateaubriand qui domine immédiatement la Saône, pavillon qui fut démolie en avril par l'artillerie de Perrache; le coteau à cet endroit fait saillie et s'avance comme un immense bastion qui domine le cours de la rivière jusqu'aux Chartreux; du haut de cette citadelle les deux quais seront enfilés par l'artillerie: c'est le cœur de la ville; il n'est pas de place, pas de rue où l'on ne puisse envoyer des boulets ou des obus; la situation est parfaite et si l'on fait attention que les Chartreux déjà fortifiés comme une caserne sont destinés à être changés en un fort redoutable, dont les feux se croiseront avec ceux de la forteresse et baltront en plein partout où celle-ci n'aurait pas une vue bien directe, on peut être assuré que le pouvoir sera bien gardé contre l'anarchie.

Les forteresses ainsi placées aux extrémités de la ville la couperont par le centre de même que la ligne de casernes séparée en deux portions Lyon et la Croix-Rousse; du côté du Rhône, Montessuy déjà enfilait les quais de son artillerie; l'immense caserne des Bernardines qui va depuis la place de la Croix-Rousse jusqu'au quai St-Clair les commande bien plus immédiatement encore; mais au bas du fleuve aucun ouvrage ne croise les feux avec les leurs. On a parlé d'un retranchement en tête du pont de la Guillotière; il est certain que le génie suscite des obstacles aux propriétaires qui veulent bâtir de ce côté; nous annonçons même aujourd'hui que ce pont va être élargi; hors chacun sait que si l'on s'occupe de travaux publics à Lyon ce n'est guère dans l'intérêt des citoyens; le pont de la Guillotière risquait de rester bien des années encore étroit et difficile si le Génie n'en avait pas besoin. Pourquoi le Génie n'a-t-il pas aussi besoin du vieux pont de pierre sur la Saône, dont l'élargissement nous serait bien plus utile; malheureusement il ne serait pas utile contre l'anarchie.

La forteresse du pont d'Ainay ne peut servir que contre

la ville; elle sera bâtie sur le revers de la colline qui nous regarde et non sur celui qui domine la campagne; le fort St-Irénée peut du moins servir à deux fins, il peut en même temps qu'il commande la ville, éloigner de nous l'ennemi extérieur; la forteresse projetée ne peut atteindre une armée étrangère que dans le cas où cette armée serait déjà maîtresse de la ville, et pour défendre Lyon, la forteresse serait obligée de le brûler; à moins qu'on ne suppose ce qui serait absurde, que l'ennemi marcherait sur nous par le chemin des Étroits.

L'histoire dira que ce fut pendant la magistrature de M. Prunelle que Lyon fut ainsi mis en bride; que ce maire jouissait des faveurs du pouvoir qui faisait enchaîner et museler la ville qu'il administrait; l'histoire dira comment ce pouvoir trouva moyen de calmer les scrupules, et de paralyser la résistance du magistrat municipal.

Un jour les citoyens Lyonnais réunis en garde nationale finiront par être maîtres chez eux; ils n'abatront pas sans doute les fortifications utiles contre l'ennemi; mais ils les garderont eux-mêmes; ils ne laisseront pas leur fortune et leur vie à la discrétion d'un chef de bataillon d'Alsace ou d'un colonel breton. Ce temps de liberté nous le verrons bientôt, nous en avons la ferme espérance. Nous ne souhaitons d'autre châtiement à nos autorités municipales que de le voir aussi.

V. P.

La cour des pairs a rendu justice au rapport de M. Girod (de l'Ain) en décidant qu'il ne serait pas communiqué aux accusés, et en exigeant le silence d'un demi-clos, pour la lecture de ce travail monstrueux. S'il eût été livré à la publicité, si chaque accusé eût été appelé à le contredire, qu'en resterait-il aujourd'hui? Depuis deux jours nous avons peine à suffire aux réclamations provoquées par les erreurs, les inexactitudes, les exagérations dont les lambeaux que nous en avons publiés fourmillent; de toutes parts, des démentis nous parviennent contre les incroyables assertions de M. Girod (de l'Ain); et ces démentis, il faut bien que les magistrats instructeurs les subissent, car ils sont accompagnés de témoignages et de preuves irrécusables.

« Les soldats... pénétrèrent dans la maison d'où le coup était parti... d'autres personnes y périrent, notamment le sieur Rémond, négociant, propriétaire de la maison, l'un des meilleurs citoyens de la ville de Lyon, qui fut tué dans la mêlée. »

Qui ne croirait en lisant cette phrase, qu'il n'y a eu, en effet dans la maison une *mêlée*, un engagement au milieu duquel M. Rémond a peut-être été tué par un insurgé!... Eh bien! il n'en est rien: tout ce récit est faux, mensonger. Voici une déclaration qui nous est remise par des témoins oculaires, et dont nous garantissons l'exactitude:

« M. Rémond ne fut point frappé dans la mêlée comme le dit insidieusement et faussement le rapport de M. Girod (de l'Ain); il fut lâchement assassiné, c'est-à-dire tué à bout portant dans les appartemens de M. Tresca, banquier, non par les insurgés car il n'y en avait aucun, mais par les militaires qui blessèrent, en même temps, le fils Tresca. »

La chambre des pairs (voir la séance) n'a pas trouvé que ce fût assez pour son zèle d'instruire et de juger le grand procès d'avril, elle vient de traduire à sa barre le gérant du *National*, coupable d'avoir qualifié d'indigne et plate raprosodie le long exposé des motifs sur lesquels la noble cour a fondé sa compétence.

Nous ne concevons vraiment pas cette susceptibilité. L'article 28 de la charte porte: *Que la chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi.* Or, aucune loi n'a défini les crimes de haute trahison, et la cour des pairs se déclare néanmoins compétente. Il y a plus, devant les tribunaux, le mode d'instruction est déterminé, les formes de la procédure à suivre sont tracées, le nombre des voix requises pour la condamnation est fixé, la peine à appliquer est précise. Rien de tout cela n'existe pour la chambre des pairs; c'est elle qui accuse, qui instruit, qui juge à son gré, comme elle le veut, et il ne serait pas permis de lui dire qu'en cela elle viole audacieusement les règles et les principes admis chez tous les peuples civilisés! La cour des pairs devrait se rappeler l'assassinat du maréchal Ney.

Le *Temps* publie la lettre suivante qui lui a été adressée par M. Gasparin:

Paris, 10 décembre 1834.

Monsieur,

Vous citez un passage du *Moniteur* où le titre de *comte* m'est attribué, et vous en tirez d'étranges conséquences.

Je n'ai qu'une réponse à faire: le *Moniteur* s'est trompé.

Vous ajoutez qu'à Lyon, je me fais appeler *M. de Gasparin*. Permettez moi de vous dire que je ne fais appeler ainsi partout où je me trouve; et cela, par l'excellente raison que c'est mon nom, celui de mon père, qui voyait, comme moi, autant de ridicule dans le libéralisme mesquin qui mutile un nom de famille, que dans la vanité puérile qui veut l'enoblir.

Je vous prie, monsieur, d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro, et d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

GASPARIN.

Le *Temps* fait remarquer avec beaucoup de raison que, si M. le préfet du Rhône n'est pas comte, il a tort de prendre le *de*, et que s'il a droit réellement à la particule, comme il l'assure, il y a inconscience de sa part à signer *Gasparin*, tout court.

Nous attachons peu d'importance, comme on le pense bien, à cette niaise querelle, et il nous est fort indifférent que M. le préfet du Rhône soit comte et qu'il signe Gasparin ou de Gasparin. Il y a plusieurs années, M. Sauzet qui ne fait pas seulement de beaux discours, mais qui se classe quelquefois de ses travaux par des calembourgs, avait déjà caractérisé l'espèce de noblesse à laquelle peut prétendre M. Gasparin. M. le préfet du Rhône est-il noble, disait-on un jour devant lui? Certainement oui, répondit le député du Rhône qui n'était alors qu'avocat, c'est un noble *de convention*. L'épigramme était sanglante et fut vivement sentie par M. Gasparin, dont le père en effet obtint quelque célébrité à la Convention, par le *sans-culotisme* de ses motions et sa haine de la royauté. Le montagnard de 93, s'il vivait aujourd'hui, aurait peine sans doute à reconnaître son fils sous le manteau de pair, et peut-être lui demanderait-il de quel droit il sert les descendants de ceux qu'il envoya à l'échafaud.

La gendarmerie a arrêté avant-hier, et écroué à la prison de Roanne, un vagabond d'une singulière espèce.

Cet homme s'était créé une habitation souterraine dans une de ces grottes qui se trouvent dans les bancs de poudingues, dont sont formées ces balmes rapides qui bordent le chemin des étroits; au-dessous de Fontaniers. Celle qu'il avait choisie était d'un accès très-difficile. Il fallait gravir presque verticalement la hauteur de plusieurs pieds pour y arriver, et l'on ne pouvait y pénétrer qu'en rampant.

C'est dans ce manoir étroit et humide qu'il s'était établi pour n'en plus sortir: il avait creusé dans le rocher deux trous pour y placer chacun de ses pieds: un réchaud de feu était entre ses jambes pour le réchauffer au besoin. Il est resté immobile dans cette position, pendant quarante jours, à dater de son arrivée à Lyon jusqu'au moment où son arrestation a été opérée, sur la dénonciation des gens du voisinage.

Sa mère, pauvre femme qui demeure dans un quartier de Lyon, passe son temps à amasser du chien-dent, qu'elle revend aux herbistes et aux pharmaciens de la ville. C'est avec le produit de ce misérable travail qu'elle nourrit elle son fils.

Cette homme, dont on ne peut attribuer l'étrange résolution qu'à une véritable monomanie, s'appelle Pons: il est né au Havre, est âgé de 28 ans, et paraît avoir étudié la médecine. On a trouvé sur lui une épître en vers, dédiée à la chambre des députés.

Il prétend qu'il a adopté ce genre de vie pour satisfaire à un vœu. Sa santé ne paraît pas avoir été altérée par un régime aussi étrange. Lorsqu'on l'a arrêté, il paraissait frais et bien portant, seulement le défaut d'exercice et l'état d'immobilité complète qu'il avait gardé pendant un laps de temps si considérable, avait fait enfler ses jambes et lui en avait ôté l'usage, de telle sorte qu'on a été obligé de le transporter à la maison d'arrêt dans une voiture. (Courrier de Lyon.)

Par acte de dernière volonté, en date, à Paris, du 26 novembre 1832, M. Dugas-Montbel lègue à la ville de Saint-Charment:

1° Une somme de 10,000 fr. pour faire le premier fond inaliénable d'une caisse d'épargne et de prévoyance.

2° Tous les livres et brochures qui composent la bibliothèque de ce savant philologue;

3° Et une somme de 8,000 fr., une fois payée, pour faire face aux frais d'établissement et d'entretien de la bibliothèque et d'un bibliothécaire, etc.

Tous ces legs doivent arriver francs des droits d'enregistrement et puis de demande en délivrance, à la ville de St-Chamond.

Le conseil municipal de Lyon a voté, il y a quelques jours, une somme de vingt mille fr. pour le prolongement du quai de Saône, depuis le pont Tilsit jusqu'à la rue des Colonies. Les travaux commenceront au printemps prochain; et il faut espérer qu'ils seront poussés avec assez d'activité pour être terminés à la fin de l'année. Il n'y aura plus ensuite qu'à s'occuper de faire sauter les mesures qui obstruent l'entrée du pont de Pierre, pour obtenir sur la Saône une ligne de quais, sinon aussi belle, du moins plus fréquentée que celle du Rhône. (Journal du Commerce.)

Il est enfin décidé que le pont de la Guillotière sera incessamment élargi et rendu d'un abord plus facile. L'on assure que le gouvernement a déterminé la qualité des sommes qui doivent être fournies à cet effet par lui et par les villes de Lyon et de la Guillotière. Voici en quoi consistera cette réparation; quelques-unes des arches des deux extrémités du pont seront abaissées; sa largeur actuelle, plus l'épaisseur des parapets; restera affectée au passage des voitures, chevaux, etc., et en dehors de cet espace, des deux côtés, on construira des trottoirs qui auront sept pieds de largeur chacun, et qui seront supportés par des arceaux en fer; ces arceaux reposeront eux-mêmes sur les éperons des piles.

L'autorité municipale vient de charger M. Legendre-Hérald d'exécuter en marbre les bustes de Philibert Delorme et de de Pernon, deux illustrations lyonnaises dans les arts et dans la fabrique.

L'Académie royale des sciences de Paris vient d'accorder un prix de cinq mille francs à M. Gensoul, ancien chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Lyon, pour son *Mémoire sur quelques maladies graves des os de la mâchoire supérieure et inférieure*, et

sur les procédés opératoires qui sont propres à en opérer la guérison.

L'installation des membres nouvellement élus du conseil municipal aura lieu en séance publique, mardi prochain 16 courant, à midi, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville.

On lit dans la Tribune :

PROSTITUTION ET AVILISSEMENT.

En 1832, la Tribune fut condamnée dans la personne de son gérant, par la chambre des députés jugeant en sa propre cause, à trois ans de prison et 12,000 fr. d'amende, pour avoir appliqué à la chambre l'épithète de prostituée.

En 1834, M. Sauzet reçoit les félicitations de tous les députés du tiers-parti et de l'opposition dynastique, pour avoir déclaré, du haut de la tribune, qu'en se prononçant pour le ministère, la chambre s'avilissait.

Ce que c'est que la différence des temps et des positions ! Ainsi, nous avons été condamnés pour avoir dit deux ans plus tôt ce qu'on devait proclamer impunément deux ans plus tard.

Il y a deux ans, on sévissait contre les journaux patriotes qui avaient le malheur de ne pas croire à la vertu de MM. les députés dynastiques, et l'on était tout amié pour les feuilles monarchiques qui persistaient dans leurs heureuses illusions. Aujourd'hui les rôles sont presque changés, car nous serions presque tentés, par commiseration pour ces pauvres représentants de la France ; qui ne sont pas moins vertueux aujourd'hui qu'il y a deux ans, de parer quelques-uns des coups que leur portent les prévôts du tiers-parti.

Il est donc bien établi qu'un député peut dire tout haut ce qu'un journaliste devrait se contenter de penser tout bas, et qu'une bonne vérité, jetée à la face des gens, n'est pas injurieuse comme celle qu'on leur crie de loin.

Si cependant nous avions égard au sens des mots, et que comptant, sinon sa pensée, du moins sa phrase, M. Sauzet avait dit : « La chambre s'avilit en se prostituant au pouvoir, » nous serions forcés de convenir, par arrêt de la chambre, que dénoncer la cause : prostitution, est beaucoup plus répréhensible que de déclarer l'effet : avilissement ; que si la chambre veut bien être avilie aux yeux d'un député, elle ne doit pas être prostituée à ceux d'un journaliste ; que du moment que l'avilissement lui tombe du haut de la tribune sans qu'elle s'en émeuve, ce n'est pas une raison pour qu'elle souffre que la prostitution se glisse dans un article de journal ; en un mot, il est bien établi que si la chambre des députés repousse la prostitution, elle admet l'avilissement.

COUR DES PAIRS.

Audience du 10 décembre.

La lecture du réquisitoire du procureur-général a continué sur les faits généraux qui se sont passés à Arbois, Marseille, Clermont-Ferrand, Paris et Epinal.

Parmi les moyens que signale le réquisitoire comme ayant été employés par la société républicaine du Doubs et du Jura pour conduire à la révolte, se trouve le passage suivant :

« A Pontarlier des démarches furent faites auprès d'un sieur Combette qui excelle dans l'art de manier le bâton pour l'engager à donner des leçons aux principaux conspirateurs, en lui disant que ce talent pourrait être utile à ceux qui voulaient renverser Louis-Philippe. »

D'après les dépositions relatives dans le réquisitoire, plusieurs coups de feu auraient été tirés de la maison n° 13, rue Transnonain, dont les habitants ont été massacrés. Le procureur-général s'en est référé sur cet événement désastreux, à l'enquête spéciale dont les résultats sont consignés dans le rapport de la commission ; il a ajouté :

« Nous ne reproduirons pas les débats douloureux de cette catastrophe, déplorable conséquence de la révolte à main armée dont la capitale s'est émue pendant deux jours : La responsabilité de ces funestes événements doit surtout peser sur les auteurs de la rébellion. »

Le réquisitoire fait résulter l'existence du complot à Paris de la présence d'un certain nombre de sectionnaires de la Société des Droits de l'Homme sur le lieu du combat, et il soutient que si un si petit nombre de membres ont été arrêtés comme inculpés de participation, il faut l'attribuer à cette circonstance que le mouvement a commencé avant l'heure qui avait été fixée, et que les insurgés furent promptement cernés par les troupes ; que d'ailleurs beaucoup d'entre eux durent renoncer à leurs projets en voyant l'accord qui régnait entre la garde nationale et les divers corps de la garnison.

Le réquisitoire rappelle aussi qu'au moment où l'insurrection a éclaté, quatre-vingt-dix-neuf membres influents de la Société des Droits de l'Homme étaient déjà sous la main de la justice comme inculpés de complot, et que trente autres furent arrêtés quelques instants avant les événements.

L'audience est renvoyée à vendredi.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Audience du 11 décembre.

Aujourd'hui un certain intérêt s'attachait à la séance de la chambre des pairs ; M. de Ségur avait annoncé hier son projet de demander à la chambre de citer à sa barre le rédacteur du National, pour un article de la feuille d'hier, intitulé : *Compétence de la cour des pairs*.

Après l'admission de M. de Gasparin ou Gasparin tout court, et la communication faite par le ministre de l'intérieur du projet de loi sur les attributions municipales, M. Philippe de Ségur a paru à la tribune et s'est appuyé sur l'exemple donné par M. Viennet et la chambre des députés à l'égard de la Tribune, pour demander à la chambre de citer devant elle le rédacteur-gérant du National, à propos de l'article cité plus haut et dont la lecture a été donnée par un secrétaire archiviste. Je ne vous donne point textuellement le discours déclamatoire éternel de M. de Ségur.

M. Pasquier, invité à citer les précédents existants, n'a pu rappeler que ce qui est arrivé en 1823 à propos du procès intenté au Drapeau Blanc, sur la demande de M. Noé. Il a proposé à la chambre de choisir entre le renvoi de la proposition à une commission ou une délibération immédiate.

Ce dernier parti a été adopté, malgré l'opposition de M. Dubouchage qui demandait que l'article en question fût délégué au procureur-général près la cour royale de Paris, la chambre devant avoir à cœur de ne pas se faire justice à elle-même.

Cette proposition fut appuyée par M. de Lanjuinais et M. de Montecorban ; mais le reste de la chambre, moins peut-être le maréchal Gérard et M. Noé qui n'ont point voté, a voulu la délibérer à l'immédiate.

Cette délibération a eu pour résultat immédiat la mise en accusation du gérant du National.

Puis, par une deuxième délibération, la chambre a fixé à demain, pour tout délai, la comparution du prévenu.

Il y avait à peu près 110 à 120 pairs présents.

Voici l'article incriminé, et qui a été lu en séance publique :

De la compétence de la cour des pairs.

Il y aurait un beau chapitre à faire sur les raisons qui devaient déterminer l'incompétence de la chambre des pairs à l'égard des prévenus d'avril. Ces raisons seraient tirées surtout du ressentiment présumé que doit nourrir contre l'opinion à laquelle appartenait le prévenu d'avril, tous les hommes de juillet. Une chambre que la révolution de juillet a traitée elle-même en prévenue ; qu'elle a dépouillée de son héritage, privée de ses plus importantes prérogatives ; qu'elle a traduite à la barre de la démocratie ; qu'elle en a renvoyée à demi convaincue de complicité avec la restauration, et qu'elle fait trembler tous les jours encore, en lui redemandant le maréchal Ney, juridiquement assassiné par ses émigrés, ses hommes de Gand, et ses renégats de la révolution, parvenus de l'ordre militaire et civil.

Non, aux yeux de l'éternelle justice, aux yeux de la postérité, au témoignage de leur propre conscience, les vieux sénateurs de Bonaparte, ses maréchaux tarés, les procureurs-généraux, les ennoblis de la restauration, ses trois ou quatre générations de ministres tombés sous la haine et le mépris publics, et couverts de notre sang, tout cela rajeuni de quelques notabilités jetées là par la royauté du 7 août, à la condition de n'y jamais parler que pour approuver ; tout cet ensemble de servilités d'origine si diverses n'est pas compétent à prononcer sur la culpabilité d'hommes accusés d'avoir voulu forcer les conséquences de la révolution de juillet.

Tel n'a pas été le sentiment de la commission de la chambre des pairs, chargée de présenter le rapport dont nous avons déjà publié plusieurs extraits, plus étonnans les uns que les autres. Le chapitre par lequel nous allons terminer nos citations a pour objet d'établir la compétence de la chambre.

On attribue ce travail à M. Portalis, ancien ministre de la résistance sous Charles X. Nous demanderons permission à M. Portalis d'en rougir pour lui.

On pense bien que nous ne pouvons pas laisser passer ce ramas d'hérésies constitutionnelles, de violations de tous les principes du droit criminel admis chez les peuples civilisés. Ces septuagénaires, ces vieilleries de justice prévote, ces aëres de bridon, conseillers de chambres étonnées sans les accabler d'un inexorable dégoût que tous les cœurs honnêtes, que tous les esprits éclairés éprouveront à une telle lecture.

Il n'est pas besoin d'indiquer l'objection de sens commun de vérité, de pudeur qui naît à chaque phrase de cette indigne rhapsodie. Mais l'étendue de ce document qui caractérise si bien l'abjecte apostasie, appelée si pompeusement à la tribune législative : système de résistance, nous oblige à renvoyer nos observations à un prochain numéro. Nous ne disons ici que notre impression première et nous la mettrons de côté pour introduire dans la plus pénible, la plus irritante des réfutations, le calme qu'il ne faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité.

Voici l'historique brièvement exposé du procès soutenu par le Drapeau Blanc devant la cour des pairs en 1823.

A propos d'un article ultra-royaliste contre la parie publié dans le Drapeau Blanc du 17 février 1823, la chambre fut saisie le lendemain 18 d'une proposition de M. le comte de Noé, tendant à traduire l'éditeur du journal devant la chambre des pairs pour insulte à la dignité de ladite chambre, et ce en vertu de la loi de 15 mars 1822, art. 15.

La chambre délibéra le mercredi 19 ; elle ordonna la comparution immédiate de l'éditeur, et celui-ci ayant déclaré le nom de l'auteur de l'article, M. Martainville, celui-ci fut amené immédiatement devant la chambre, et demanda un délai pour préparer sa défense. Ce délai lui fut accordé, et il fut sommé de reparaitre le samedi 22.

La publicité de l'audience fut demandée et vivement appuyée par MM. de Barante, Barbé-Marbois, Daru, Molé, de Brogue, comte Bastard, etc. Elle ne fut point votée. (Les séances de la chambre des pairs n'étaient point publiques.)

Le samedi 22, l'éditeur du Drapeau Blanc et M. Martainville parurent assistés de M. Berryer comme conseil. M. Martainville réclama l'indulgence de ses juges et fut condamné seulement à un mois de prison et 100 fr. d'amende ; je ne sais s'il acquitta l'amende, mais il passa son mois de prison dans une maison de santé. L'éditeur du journal fut renvoyé de la prévention.

Le gérant du National se propose de demander demain un délai pour préparer sa défense.

Depuis 1830, la cour de justice du Luxembourg avait eu l'occasion de rappeler tous ses précédents de citations judiciaires, et de recommencer contre d'autres hommes tout ce qu'elle avait fait sous la restauration. Un seul manquait pour compléter cette série, c'était la citation directe de la cour contre un journal par lequel la chambre se croit attaquée.

Lors de l'affaire de M. Kergorlay en 1830, la Gazette et la Quotidienne n'avaient été que subsidiairement assignées et sous la seule prévention d'avoir reproduit une lettre réputée coupable. Aujourd'hui, la citation est directe. L'assemblée du Luxembourg paraît tenir à ce que ses archives judiciaires soient au grand complet. Cent vingt pairs de France environ assistaient à la séance. On y remarquait les notables de l'assemblée. M. Decazes le grand-référendaire faisait les honneurs du palais, MM. Soult, Molé, Bassano étaient à leurs bancs.

M. le maréchal Gérard, trois ministres actuels, MM. le maréchal Mortier, Thiers et Duchâtel étaient aussi présents.

En rappelant à la chambre ses précédents judiciaires, et les lois sur lesquelles elle pouvait appuyer sa décision, M. le président a évoqué toute la restauration, le procès de Martainville, en 1833, et les art. de la loi du 15 mars 1822.

La petite harangue qui a précédé la proposition de M. de Ségur était remarquable par sa violence ; tout en parlant du dédain avec lequel la chambre doit considérer les insultes qui lui sont adressées, il a laissé apercevoir combien l'assemblée avait été vivement blessée par l'article qu'il dénonçait. Dénoncer est le mot légal, l'expression consacrée. Trois fois M. le président l'a répétée !

Après ce premier charment intelligé au dénonciateur, la chambre a subi la lecture de l'article lui-même. Son attitude était morne. Trois pairs seuls ont eu le courage de rire, ce sont MM. Devaux, beau-père de M. Guizot, M. le général Dejean et M. Lebrun duc de Plaisance.

M. Dubouchage a fait de vains efforts pour obtenir que l'article de la charte qui défère au jury, la connaissance de tous les délits de la presse, fut respecté ; il a supplié la chambre de ne point se porter à la fois juge et partie. La proposition n'a été appuyée que par M. de Lanjuinais !

La chambre a bientôt repris son allure irritée ; elle a voulu que

la citation fut donnée pour le lendemain même ; et M. Pasquier, en rappelant que de longs débats avaient précédé la citation donnée jadis au Drapeau Blanc, a semblé vouloir contenir les emportemens d'un zèle aussi cruel que ridicule.

M. de Broglie s'est écrié : oh ! oh ! à demain, messieurs ! à demain !

Dans ces élans, il y avait évidemment un avant-goût de conlamination.

M. Bertin de Vaux paraissait ne pas se sentir d'aise.

Le maréchal Gérard s'est abstenu de tout vote.

Voilà l'avant-propos du grand procès.

On ne sait comment expliquer ce vestige de prévôté. Le procès-montre n'est-il donc pas assez embarrassant !

En quittant la séance, M. Thibaudeau, rédacteur en chef du National, disait à ses amis : « Je n'étais pas venu ici depuis 1815, quand mon père fit le testament politique par lequel il répudiait tous les Bourbons. J'ai reconnu, là, bien des hommes qui l'appuyaient alors. »

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 11 décembre.

M. de Broglie, après avoir eu une longue conférence avec sir Robert Peel, va être nommé ambassadeur à Londres, en remplacement de M. de Talleyrand.

Le mariage de dona Maria avec le duc de Leuchtenberg n'a eu lieu que par procuration, mais il sera bientôt ratifié en personne. Le baron de La Bandeira, et le comte Ficalho sont arrivés à Falmouth sur le paquebot la Confiance, se rendant à Munich, d'où ils accompagneront en Portugal le mari de leur reine ; et, le 25 novembre, M. Bayard est arrivé à Lisbonne, venant, par Londres, de Munich, et rapportant le contrat de mariage en due forme. La cérémonie nuptiale a été célébrée par le patriarche de Lisbonne.

Le contrat porte que la partie religieuse de la cérémonie du mariage sera faite suivant le rite catholique ; que le duc sera naturalisé prince portugais ; qu'il aura une allocation annuelle de 312,500 fr., qu'il ne se mêlera en rien de la gestion personnelle des biens de la reine ; qu'il n'aura aucune indemnité à prétendre en cas de survie ; que les enfants dudit mariage ne pourront quitter le Portugal sans l'autorisation des cortès ; qu'en cas de survie, le duc continuera à jouir de sa pension, avec un château pour résidence ; et que, dans le cas où il quitterait le Portugal, il recevrait une moitié de sa pension.

Ce contrat a été soumis à l'approbation des cortès, qui en ont adopté toutes les clauses à l'unanimité.

Sir Robert Peel, à son arrivée à Londres, a eu de longues conférences avec Wellington ; et les Anglais s'attendent généralement à une dissolution du parlement, dès que le nouveau cabinet sera complet ; et il paraît certain que Wellington acceptera, sous la présidence de M. Peel, le portefeuille des affaires étrangères.

NOUVELLES.

Nous lisons dans un journal de Paris :

Il y a eu hier soir des désordres assez graves à l'École polytechnique. Le tumulte a duré de 9 à 11 heures de la nuit, et il a fallu la présence du général pour calmer l'exaspération des élèves. Aujourd'hui, le général a fait connaître que la première division de l'école était consignée jusqu'à nouvel ordre. On dit que ces désordres sont la suite de l'animadversion des élèves contre le colonel, dont la sévérité va jusqu'à la rigueur.

M. Dupin et M. Sauzet dînent aujourd'hui aux Tuileries. Les petits diners entretiennent l'amitié. (Le Bon Sens.)

EXÉCUTION DE LA LOI SUR LE TIMBRE COMMERCIAL.

La nouvelle loi sur le timbre des effets de commerce devient exécutoire à partir du 1^{er} janvier prochain. Le timbre est réduit de 70 à 50 c. par 1,000 fr. Les conventions, qui étaient punies d'une amende de 5 p. 0/10, le seront à l'avenir d'une amende de 12 p. 0/10, c'est-à-dire de 120 fr. par 1,000 fr., payables moitié par le souscripteur, et moitié par le premier endosseur ou par l'accepteur.

Rien n'est indifférent dans la vie des grands hommes. Le vénérable Parseval-Grandmaison racontait volontiers comment il avait fait la connaissance de M. Thiers. Peu de jours avant sa mort, il régala encore quelques amis de ce récit, rendu piquant par le ton de simplicité mélangé d'ironie avec lequel il le débitait.

J'étais invité, disait-il, à dîner chez M. Laffitte ; je n'arrivai qu'au moment où l'annonce qu'on était servi avait fait lever tous les convives. Un seul, que son exiguité et ma mauvaise vue m'avaient empêché d'apercevoir tout d'abord, restait nonchalamment couché sur un sofa, la tête appuyée sur son bras gauche, et la jambe droite étendue sur le meuble complaisant. Il ne sortit de cette position que sur l'invitation du maître de la maison qui lui rappela, avec la plus délicate attention, que l'on passait dans la salle à manger.

Le dîner était gai, la plus franche cordialité régnait parmi les assistants, des conversations particulières s'élevaient élablies, lorsque une voix aigre-douce faisant explosion, attira tous les regards sur le point d'où elle partait : « Laffitte, mon cher ami, qu'est-ce que c'est que ce vin ? On s'est trompé » ça n'est pas potable, faites-nous donner quelque chose de mieux. » La surprise fut extrême. Elle redoubla quand on entendit l'obligeant amphitryon céder avec empressement à l'indécente invitation.

Je reconnus, ajoutait alors Parseval, le petit bonhomme retardataire du sofa, et j'eus la curiosité de savoir comment

on le désignait; un de mes collègues, de la classe des sciences à qui j'adressais ma demande, me répondit: C'est un rédacteur du *Constitutionnel*. Il débute dans le monde. A en juger par le grand fond d'impertinence dont vous le voyez pourvu, il y a à parier qu'il ira loin.

Les Anglais qui furent témoins des coups appliqués sur le ventre du lord-chancelier, par le représentant des docteurs au diner de M. de Talleyrand, peuvent parler en historiens des progrès de cette suffisance, dont le membre de l'Institut, de l'Académie des sciences parlait en prophète au diner de M. Laffite. (Messager.)

Les ouvriers des forges d'Alais.

Il y a, dans le département du Gard, à Alais, une usine très-considérable, où l'on fabrique annuellement plusieurs millions de kilogrammes de fonte et de fer. Cet établissement, comme la plupart de ceux du même genre qui existent en France, s'est développé sous le patronage du droit de 27 fr. 50 c. par 100 kil. dont sont frappés les fers anglais. Il est bon de dire en passant que les fers anglais sont vendus sur place de 17 fr. 50 c. à 20 f. Le droit protecteur est ici exorbitant, comme on le voit. Eh bien! avec toute cette protection, l'usine d'Alais n'a pas prospéré; tout au contraire.

Cette usine, possédée par des actionnaires qui résident pour la plupart à Paris, est gérée sur les lieux par un administrateur et un caissier. Nous avons dit que l'établissement était en souffrance. Il y est si fort et si bien, que ses propriétaires ont pensé à l'abandonner, au risque de perdre les capitaux considérables qui y sont engagés.

Il y a une foule d'enseignements à tirer de ces faits; mais ce n'est pas de cela que nous voulons nous occuper aujourd'hui. Le caissier et le gérant des forges d'Alais vivaient en fort mauvaise intelligence, comme il arrive presque toujours dans des établissements qui souffrent; leurs querelles ont pris un caractère de gravité tel, qu'un duel s'en est suivi. L'un des deux champions a été tué, son adversaire a pris la fuite, de sorte que l'établissement se trouve aujourd'hui sans chefs, et les nombreux ouvriers qu'il occupe sont sans emploi.

La position de ces ouvriers est d'autant plus déplorable, que les propriétaires de l'usine, ainsi que nous l'avons dit, sont presque disposés à la laisser tomber. Les malheureux ouvriers voient avec effroi leurs moyens d'existence leur échapper. L'autorité a craint qu'il s'élevât quelques désordres, et le préfet du Gard a fait demander hier au ministère de l'intérieur comment, dans une position si délicate, il devait s'y prendre pour les prévenir. M. Thiers a répondu en donnant l'ordre d'envoyer des troupes. Apparemment que M. le ministre compte beaucoup sur l'efficacité d'un tel remède pour donner un salaire et du pain à des travailleurs qui en manquent. Eh! M. Thiers, nous vous l'avons dit déjà une fois lorsque pareille affaire s'est présentée au Creuzot: à gens qui manquent de salaires, ce ne sont pas des soldats qu'il faut leur envoyer, c'est du travail ou du pain.

— Le 1^{er} de ce mois, une bande de chouans armés s'est présentée au château de Montharin, en Louvigné-du-Désert, occupé par M^{me} de Lariboisière. Ces treize brigands ont modestement exigé de la propriétaire du château 100,000 fr.

M^{me} de Lariboisière montra le plus grand sang-froid; elle leur dit qu'elle n'avait que quelques centaines de francs dans son secrétaire; qu'au reste ils pouvaient fouiller les armoires, dont elle leur présentait les clés. L'un d'eux rapporta du secrétaire une somme de 250 fr. qu'il remit à celui qui paraissait le chef de la bande, et que les autres nommaient le caporal.

Pendant ce temps des menaces atroces étaient faites à M^{me} de Lariboisière, à qui l'on disait à chaque instant: «Fais ton acte de contrition, mets-toi à genoux, tu vas périr à l'instant. — Eh bien, leur répondit enfin cette dame, j'ai 75 ans, il me restait peu de jours à vivre, au moins que mon agonie ne soit pas longue.»

Une dame de ses amies qui se trouvait avec elle au château était tombée en faiblesse.

Cependant quelque temps s'était écoulé, et dès l'arrivée des bandits, une femme de chambre était parvenue à sauter par une fenêtre, et en se glissant dans l'obscurité de la nuit le long des murs du château, dont elle connaissait les sinuosités, elle avait trompé la vigilance des gardiens. Elle gagna le bourg de Louvigné-de-Lezera, distant d'un tiers de lieue; à son arrivée, trois gendarmes auxquels se joignirent à l'instant trois habitants qui se trouvaient prêts et armés, partirent en toute hâte pour porter secours au château; les autres habitants furent bientôt prêts à marcher, et se dirigèrent du même côté, mais ils arrivèrent trop tard.

Les six premiers, à peine arrivés sur les lieux, se précipitèrent vers le château, ils furent accueillis par une décharge de coups de fusil qui ne les empêcha pas de pénétrer dans le vestibule, et ils ripostèrent à leur tour. Un brigand a été tué, un autre saisi; un gendarme a été légèrement blessé. Les malfaiteurs prirent la fuite, et favorisés par une nuit obscure, parvinrent à s'échapper.

Le 2 au matin, la justice informait. Le brigand blessé mortellement a été reconnu pour être un nommé Delaunay, fils d'un ancien chouan redouté dans le pays.

Celui qui a été arrêté est un nommé Battais, frère d'un ancien réfractaire qui avait fini par être forcé de rejoindre son régiment, où il s'était fait renglancer, et d'où il était revenu dans le pays depuis deux mois. La gendarmerie s'étant transportée au domicile de celui-ci, l'a arrêté. On dit qu'il était au lit à 6 heures du matin, et qu'on l'a occupé à laver son pantalon. Les deux frères Battais ont été amenés à la prison de Fougère. On ne doute pas que le reste de la bande ne soit composé de réfractaires.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
(Présidence de M. Deglos.)
Audience du 11 décembre.

PROCÈS DE LA TRIBUNE.

M. Bichat, gérant de la *Tribune*, était cité devant le jury, comme prévenu d'offenses envers le roi et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à propos d'un article intitulé: *Voyage du roi à Compiègne.*

Dans cet article, le journaliste traite d'ingratitude la conduite de Louis-Philippe à l'égard de Lafayette et de M. Laffite, et impute au roi d'avoir été l'instigateur du duel dans lequel le malheureux Dulong a perdu la vie. M. l'avocat-général Plougoulin s'est opposé à l'audition des témoins cités à la requête du prévenu pour établir la réalité des faits allégués dans l'article.

La cour conformément à ces conclusions et malgré l'insistance de M. Sarrut, rédacteur en chef de la *Tribune* et défenseur du gérant de ce journal, a déclaré que les témoins ne seraient pas entendus.

M. Plougoulin a soutenu l'accusation. M. Ledru-Rollin, défenseur de M. Bichat, a combattu l'argumentation du ministère public, après avoir exprimé le regret que la cour eût refusé d'entendre les témoins parmi lesquels figuraient MM. Lallite, Georges Lafayette, César Bacot, le général Bugeaud et le colonel Lamy. L'avocat entre dans le récit des relations de M. Lallite avec le roi, à propos de la vente de la forêt de Breteuil, et ajoute à la suite de sa narration: En recevant 10 millions, M. Laffite n'a rien gagné, le roi en achetant un immeuble qui rapportait 4 pour 100, a fait une bonne affaire.

M^e Ledru-Rollin rappelle le cautionnement promis à la banque par Louis-Philippe, et la réponse qu'il fit lorsqu'il s'agit de le réaliser.

Messieurs, dit l'avocat, ici je ne qualifie pas, seulement je dis entre celui qui a donné une couronne et celui qui fait vendre les meubles du donateur de cette couronne, quel est l'ingrat? Votre bon sens l'a nommé (Mouvement général.)

M. l'avocat-général interrompt le défenseur qui lui dit: «Votre peu d'habitude des affaires vous fait empiéter sur les fonctions de M. le président qui seul a le droit de m'interrompre.»

L'avocat continue sa plaidoirie et arrivant au duel de l'infortuné Dulong, il soutient que les articulations de la *Tribune* ne peuvent pas être incriminées puisqu'on a laissé sans poursuite la lettre de M. Carrel et la brochure de M. Taschereau relative à ces faits.

M. Germain Sarrut présente quelques observations. Après la réplique de M. Plougoulin, M. Ledru-Rollin prend la parole et reproduit ses principaux arguments, il soutient que la police a provoqué les événements de la rue Trausonain, en laissant pendant 5 heures élever les barricades sans envoyer sur les lieux aucune force armée.

M. Plougoulin: M^e Ledru-Rollin, persistez-vous à dire que le gouvernement a provoqué les faits de la rue Trausonain.

M^e Ledru-Rollin: Je n'ai pas à vous répondre.

M. Plougoulin: Avant de requérir, j'ai à vous interroger.

M^e Ledru-Rollin: Voici mes paroles: J'ai la conviction que le gouvernement a provoqué les meurtres de la rue Trausonain.

M. l'avocat-général requiert l'insertion de ces paroles au procès-verbal. La cour l'ordonne.

M^e Ledru-Rollin se levant de nouveau: Mes confrères affirmer que j'ai fait, non du gouvernement, mais de la police.

M. Plougoulin retire ses réquisitions.

Le jury se retire pour délibérer, et après une heure, rend un verdict de culpabilité sur les deux chefs de la prévention. La cour condamne M. Bichat à un an de prison et 6,000 francs d'amende.

— Le 21 novembre, le tribunal correctionnel de Belley s'est occupé d'une affaire scandaleuse où figurait le frère de M. Villemain. Ce personnage est, depuis près de deux ans, commis au bureau des douanes de Seyssel, et il n'a rempli de son emploi que la partie consistant à toucher les appointements et à en donner quittance. En revanche, il n'a cessé d'être un objet de trouble et de dégoût dans la petite ville que l'on a convertie pour lui en hospice de Charenton. Condamné une fois à une simple amende, il le fut plus tard à cinq jours de prison. En un mot les certificats les plus certains, les témoignages les plus irrécusables sont là pour attester que M. Villemain, plongé dans un état presque constant de démence, y joint les inconvénients d'une ivresse habituelle et grossière, et que sa présence suffit pour interdire les lieux où il se trouve aux pudeurs les moins timorées. Autorités et particuliers ont épuisé toutes les voies qui semblent ouvertes aux plaintes légitimes: lettres au procureur du roi, au sous-préfet, au préfet, au ministre, à M. Villemain frère, et jusqu'au président de la chambre des pairs. Les confrères même de M. Emile Villemain, fatigués d'un tel voisinage, s'adressèrent à leurs supérieurs, et bientôt arriva de Paris la solution que nous citons textuellement: *L'administration verra avec le plus grand déplaisir un employé se plaindre de la conduite de M. Villemain.*

Le public se montra moins patient, et vena pourquoi le jeune Bernard était traduit en police correctionnelle. On ne disait pas bien qui avait été l'agresseur; mais ce qu'il y avait de malheureusement certain, c'était le triste état de la joue de M. Villemain. Bernard a été condamné à 25 francs d'amende. On ne peut blâmer ce jugement, car ce n'est pas à M. Villemain de Seyssel qu'il faut s'en prendre. Il est dans une situation d'esprit qui lui ôte la responsabilité de ses actes, pour la reporter tout entière sur ceux qui laissent continuer ce triste spectacle.

(Gazette du Midi.)

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Procès en diffamation intenté par M. Pataille aux électeurs d'Auriol

Le jury des Bouches-du-Rhône vient de donner une leçon qui ne sera pas sans portée dans les circonstances étranges où nous vivons, et surtout au milieu de la corruption électorale et des viles intrigues de police dont notre ville est le théâtre. Nos électeurs le savent: 10 électeurs d'Auriol avaient eu le courage de soutenir hautement, et à plusieurs reprises, que M. Pataille avait manqué à sa parole d'honneur, et les avait indignement trompés. M. le premier président s'était contenté, dans sa réponse, au lieu de démentir le fait, de menacer des tribunaux les électeurs d'Auriol. Ceux-ci, indignés, le sommèrent, dans une lettre insérée dans les journaux, de tenir, *au moins une fois*, sa promesse, et lui dirent: «Nous vous requérons de nous citer devant la justice; là, les rôles seront changés, et d'accusés nous deviendrons accusateurs.»

M. Pataille porta plainte. L'affaire fut fixée au 2 décembre. Il n'est sortes de forfanteries que le ministère public n'ait fait entendre, avant le jour du jugement, sur la verte leçon que les jurés devaient donner aux insolens électeurs d'Auriol. Nous savons même que des démarches actives avaient été faites auprès de plusieurs jurés, pour venger disait-on, l'injure atroce faite à M. le premier président.

L'audience est ouverte à 10 heures; une foule inaccoutumée se presse aux avenues de la salle; la tribune est entièrement occupée. On remarque parmi les dames quelques femmes de conseillers.

Nous ne donnerons pas ici à nos lecteurs une analyse détaillée de ces scandaleux débats; nous dirons seulement que l'éloge diffus des vertus de M. Pataille, fait par M. Defougères et M. l'avocat-général Vallet, n'ont pu convaincre MM. les jurés que M. le premier président de la cour royale d'Aix n'avait pas manqué à sa parole. Les révélations faites à l'audience ont établi qu'en 1831 M. Pataille, voyant la victoire de son concurrent presque certaine, s'était, pour ainsi dire, jeté aux pieds de M. Rabier, alors maire d'Auriol. Il l'avait supplié de lui amener les suffrages de tous les

électeurs de sa commune. M. Rabier observa qu'il exercerait son influence sur ceux d'entre eux qui professaient les mêmes opinions que lui; mais qu'il ne pouvait rien sur les autres, qui appartenaient au parti légitimiste.

Ce fut alors que, voyant la partie perdue, il prononça de fatales paroles, auxquelles il était bien loin de prévoir un aussi terrible retentissement. Il donna sa parole à M. Rabier qu'il défendrait chaudement la demande la commune d'Auriol relative à la résidence du canton; il autorisa M. Rabier à se servir de cette promesse pour ramener à lui toutes les voix légitimistes.

L'honorable maire qui, dans tout cela, n'était mu que par l'amour de sa commune, agit et réussit.

La seconde épreuve était encore douteuse, M. Pataille retourna auprès de M. Rabier, plus pressant, plus suppliant encore. Il le pressa de faire marcher ses vétérans. Il appelait ainsi quatre vieux électeurs que leurs infirmités avaient empêché de se rendre à Marseille. M. Rabier observe que ses chevaux arrivent et sont fatigués. M. Pataille dit qu'on emploie des chevaux de poste. M. le maire d'Auriol fait les avances, prête sa voiture; les quatre électeurs infirmes arrivent une demi-heure avant la clôture du scrutin; ils votent, M. Pataille l'emporte d'une voix!

Après l'élection, M. Rabier, suivi de tous les électeurs d'Auriol, alla complimenter M. Pataille, qui les reçut avec une rare effusion de cœur, et leur renouvela solennellement sa promesse.

Qu'en est-il advenu? M. Rabier en a été pour ses frais de poste, qu'il déclare ne lui avoir jamais été payés, et M. Pataille est cause que la ville d'Auriol ne possède pas le canton!

En vain MM. Defougères et Vallet ont-ils cherché à soutenir que M. le premier président n'avait rien promis. La parole de douze citoyens recommandables a eu plus de poids dans la balance que la parole de M. Pataille.

M. de Laboulie a retracé dans une brillante improvisation la vie politique de M. Pataille, pour prouver combien peu devait lui avoir coûté la promesse faite aux électeurs d'Auriol; il le représente avec cette manie de députation qui est devenue pour lui une seconde nature. Il rappelle les actes de violence et les vilenies électorales à l'aide desquelles M. Pataille est parvenu à triompher à Brignoles. L'éloquent avocat a fait du premier président de la cour royale d'Aix un tableau aussi ressemblant que hideux. Nous désirons qu'il soit envoyé aux électeurs de Brignoles. M. Montte a aussi soutenu la défense avec son habileté accoutumée.

Il était cinq heures, lorsque le jury, après un quart-d'heure de délibération, a répondu aux dix questions qui lui étaient soumises: Non, l'accusé n'est pas coupable.

Des applaudissements se sont fait entendre; ils n'ont été comprimés que par la ferme interpellation de M. le président, et par les soldats qui se sont répandus dans la salle.

MM. les électeurs d'Auriol ont reçu les nombreuses félicitations de la foule qui se pressait autour d'eux.

Le défaut d'espace nous prive d'accompagner ces détails des graves réflexions qu'ils nous inspirent; l'imagination publique y suppléera. (Peuple Souverain.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(68 2) VENTE JUDICIAIRE.
(Deuxième publication.)

Mercredi trente-un décembre de cette année, neuf heures du matin, en la presqu'île Perrache, lieu du Champ-de-Mars, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'une échoppe construite sur le terrain d'autrui, composée de caves, rez-de-chaussée, premier et deuxième étage: confinée, au levant, par la place du Champ-de-Mars; au couchant, par le terrain de la ville de Lyon; au midi, par la maison Solive; au nord, par le bâtiment d'Atigny; ladite échoppe saisie au préjudice des mère et fils Benoit.

(95) VENTE JUDICIAIRE.

Lundi quinze décembre mil huit cent trente-quatre, dix heures du matin, sur la place dite du Pont, à la Guillotière, il sera vendu aux enchères et au comptant: 1° une voiture à quatre roues dite Omnibus; 2° trois jumens hors d'âge; le tout saisi.

ANNONCES DIVERSES.

(73 2) VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES
D'une maison et terrain contigus, situés à Lyon, quai de Pierre-Seize, n° 65.

Le mercredi 17 décembre 1834, heure de midi précis, en l'étude et par le ministère de M^e Berrod, notaire à Lyon, rue de la Cage, n° 12.

Cette maison consiste en un rez-de-chaussée composant deux boutiques, trois étages au-dessus, et une petite cour au midi à la suite de laquelle se trouve le terrain aussi à vendre d'une superficie de 51 mètres 48 décimètres 43 centimètres.

Son entrée par un large passage commun, et sa proximité du grand port neuf de Pierre-Seize rendent cette maison très-propre à l'établissement de magasins et d'entrepôts, elle est en bon état de réparations, et son revenu annuel, résultant de baux très-modérés, s'élève à près de 3,000 francs nets d'impôts.

S'adresser, pour plus amples renseignements audit M^e Berrod, notaire, chargé de traiter de gré à gré avant le jour fixé pour l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

(91) MINISTÈRE DE LA GUERRE.
VENTE DE FUMIERS.

Le public est prévenu que le mercredi 24 décembre courant, à midi précis, il sera procédé, à l'Hôtel-de-Ville, en présence de M. le maire, à l'adjudication des fumières des chevaux du 13^me régiment d'artillerie et de la 6^me compagnie du train des équipages militaires, établis pendant 1835, dans les casernes de la place et de ses annexes.

Le cahier des charges est déposé à la Sous-Intendance militaire, rue Sala, n° 40, où on pourra en prendre connaissance.

Lyon, le 11 décembre 1834.
Le Sous-Intendant militaire,
F. DE ST-CHARLES.

(95) A vendre de suite. — Une propriété au 4 p. 010 de revenu, située près et joignant le village de Fermeieu, sur la route de Bourgoin à Morestel et à un quart-d'heure de celle de Morestel à Crémieu, contenant environ 40 hectares ou 180 journaux, de 600 toises royales, consistant en bâtiments, jardins, prés, terres, vignes, bois, et quelques futailles; une

partie est affermée pour environ 2,800 f., les réserves valent au moins 1,200 : total 4,000 fr.

Belle vue, belles eaux de source, bon vin, et bonne qualité de terrain sont les avantages de cette propriété, en outre elle est susceptible de grandes améliorations à peu de frais, d'être vendue avantageusement en détail.

S'adresser à M. Voisin, propriétaire à Crémieu ou à Fermerieu.

(82 2) A vendre. — Belles propriétés rurales.

A louer. — Joli magasin, fraîchement agencé, avec appartement complet, cave et grenier, près la place de l'Herberie. S'adresser à MM. Damour et Augros, rue St-Côme, n° 8.

(63 2) A vendre. — Un beau domaine patrimonial composé de bâtiments d'exploitation, vastes prairies et terres labourables d'un seul tènement, dans le canton de Beauvoisin et dans une situation pittoresque, d'un revenu de 4,000 f. assuré par bail authentique. Le prix est de 80,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laurent-Devallors, notaire au Pont-de-Beauvoisin (Isère), et à M^e Rocours notaire à Grenoble; à Lyon, à M^e Quantin, notaire.

(85 2) A vendre. — Fonds de café portant le nom de café de l'Union, situé à Serin, n° 7. S'y adresser.

(81 2) A vendre. — Un grand morsac en plomb, chez M. Macors, rue St-Jean, n° 30; il contient une charge de près de 100 livres de matières pour fabriquer à la fois 300 kilogrammes de chlorure de chaux, ou 20 quintaux métriques d'eau vulgairement appelée eau bertholienne; ses cornets sont en plomb et la chaudière en cuivre rouge.

— Un grand bain fait aussi en cuivre rouge et à la moderne; un grillage pour comptoir, de vieilles croisées boisées, un chariot pour traîner des pots de fleurs, des dames-jeannes, des tonneaux et des estagnons vides.

(23 10) On désire acheter un greffe de justice de paix dans les environs de Lyon.

S'adresser à M. Tolin, avoué à la cour, rue Bombarde, n° 10.

(84 2) A vendre ou à louer. — Un piano à trois cordes. S'adresser place de la Feuillée, n° 1, au 2^e.

AVIS.

M. Allemaud Antoine, négociant, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 7, exerçant les droits de Marie Jasson épouse, héritière de Madeleine Emery, rentière, décédée le dix décembre, présent mois, dans son domicile à Lyon, quai St-Benoît, prévient les personnes qui seraient débitrices de la défunte ou qui deviendraient des valeurs appartenant à sa succession de ne s'adresser qu'à lui et de ne payer que sur sa quittance. (95)

La saison des bals commence et je crois devoir prévenir le public lyonnais que j'ai organisé un orchestre et des quatuors; composés d'habiles musiciens. Je rapporte de Paris tous les quadrilles de danses, valse et galops les plus nouveaux et les plus à la mode, et je m'engage à faire exécuter à mesure de leur apparition, tous ceux qui jouiront de la faveur publique. Ayant fait une étude particulière de la partition, je pourrais conduire dans les soirées les vaudevilles et opéras et les faire accompagner par mon quatuor.

Les personnes qui m'honoreraient de leur confiance, voudront bien m'adresser leurs demandes, rue de la Gerbe, n° 27, Rozet fils, ou au Grand-Théâtre tous les soirs en me faisant demander. (92)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

La compagnie existe depuis 1819 Elle s'engage, moyennant un capital ou une prime annuelle à payer, après le décès de l'assuré, à ses héritiers ou ayant droit, un capital convenu; ou bien à payer à l'assuré, s'il vit à une époque déterminée un capital ou une rente viagère; ou bien encore à payer immédiatement une rente viagère sur une ou plusieurs têtes. Voici quelques exemples pris parmi les opérations faites.

M^e — Agé de 30 ans a fait assurer sur sa tête une somme de 2,000 f. payable à ses héritiers s'il décède dans l'espace de 20 ans, moyennant une prime annuelle de fr. 36, 80 c.

M^{lle} — Agée de 61 ans, a versé 600 fr. pour une rente viagère de 61 fr. 20 c.

M. — Agé de 48 ans, a fait assurer 1,000 fr. sur sa tête pour un an, moyennant 28 fr. 20 c. de prime.

M. — Agé de 57 ans, a versé 4,396 fr., pour une rente viagère de 400 fr.

M^{lle} — Agée de 58 ans, a versé 10,706 fr. pour une rente viagère de 1,000 fr.

M. — Agé de 45 ans, a fait assurer sur sa tête, 50,000 fr. payables à ses héritiers, s'il décède dans l'espace de 5 ans, moyennant une prime annuelle de 1,415 fr.

Le taux des rentes viagères est gradué selon l'âge: il est de 7 fr. 75 cent. à 50 ans; 9 fr. 88 cent. à 60 ans; 11 fr. 80 cent. à 65 ans; 13 f. à 70 ans.

Les arrérages sont payés sans certificat de vie, et à jour fixe. Les bureaux de la compagnie sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1. (43 3)

MALADIES DES YEUX.

La pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières, les raies, les larmoiments, etc.; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et au mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1^{er}.

Le seul dépôt à Lyon est chez M. Imbert, marchand-parfumeur, rue Saint-Dominique.

NOTA. Les personnes qui correspondaient pour sa pommade ophtalmique le avec sieur Grangé de Bordeaux, peu-

vent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thiviers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé. (1278 9)

Ce n'est absolument que dans la pharmacie Macors, rue Saint-Jean, n. 30, que l'on trouve le véritable sirop pectoral de Mouton-Veau, si recommandable par plus de quarante années d'expérience, dans les affections de poitrine, dans les rhumes, catarrhes, crachements de sang, coqueluche, atteinte de voix, etc.; et le sirop Vermifuge véritable, contre les vers, l'un et l'autre approuvés par les Sociétés Médicales de Paris et de Lyon. Les dépôts de ces sirops, pour la division du Nord, sont établis à la Glacière, chez M. Gruzevert; et pour la division du Midi, chez M. He Diau, rue Belle-Cordière. On délivre avec les flacons un imprimé qui indique la manière d'en faire usage: il y a des flacons de 1 fr. 60 c., de 3 fr. et de 5 fr. 50 c. (80 2)

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, N° 295, A PARIS.

DÉPOT GÉNÉRAL DES FERMIERS DE

VICHY.

Pastilles de Vichy: 2 fr. la boîte, 1 fr. la demi-boîte.

Ces pastilles, recommandées par les médecins, neutralisent les aigreurs de l'estomac, excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses. (Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.)

AVIS ESSENTIEL. — Ces pastilles, marquées du mot Vichy, ne se délivrent qu'en boîtes portant le cachet de l'établissement thermal de Vichy et la signature des fermiers.

Dépôts à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13; à Vienne, chez M. Trouillet, pharmacien. (1467 3)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix-à-Saint-Clair, près de la Loterie.

Cesiro est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les âpretés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Des dépôts sont établis savoir:

A Aubusson (Creuse), chez Pepin, pharmacien.
A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.

A Dijon chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.
A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome, et chez Laurent Fourtoul, petite rue de Rome, n° 12.

A Avignon, chez Vigier, pharmacien.
A Châlons-sur-Saône, chez Caurant, coiffeur, et quincaillier, au coin de la rue au Change.

A Bayonne, chez Gibert et Comp., droguistes, rue Basque, n° 43.

A Clermont-Ferrand, chez Chopard, pharmacien.

A Givors, chez Clémenceau, quincaillier.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Gray, chez Gourdan, père, épiciers.

A Genève, chez M. Burkel droguiste.

A St-Etienne, chez Millet-Dubreuil, droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.

A Rive-de-Gier, chez Jacques Cholle, épiciers, rue Pallux.

A Paris, chez Maréchal, épiciers, rue du Pont-aux-Choux, n° 17.

A St-Chamond, chez Vérissel, épiciers.

A Romans, chez Gueymard, pharmacien.

A Vienne, chez Mouret fils, épiciers, rue Marchande.

Au Puy, chez Bernard Pic, épiciers droguistes, rue Panesac, n° 164.

A Valence, chez Reboulet, pharmacien.

A Montelimart, chez Roux, pharmacien.

A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Alais, Vidal, épiciers.

A Villefranche (Aveyron), Bousquet, pharmacien.

A Pezenas, Riquet, cafetier.

A Perpignan, Ferrer, pharmacien.

A Apt, Seynard, pharmacien.

A Toulon, Andrieu, pharmacien.

A Arles, Janon, pharmacien.

A Epinal, Bonnet-Olry, épiciers.

A Montpellier, Gaubert, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

A Villefranche (Rhône), M. Roset, confiseur.

MALADIES DE POITRINE.

(1310 8) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-

de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près le Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS:

Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
Givors, Clémenceau, quincaillier.
Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.
Saint-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers-droguistes, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.
Roanne, Amelot, confiseur.
Montbrison, Gontard, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.
Châlons-sur-Saône, Caurant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Mâcon, charpentier, marchand de papier et d'estampes.
Tournus, Dupont, père, épiciers.
Besançon, Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.
St-Chamond, Saguiol-Peyre, quincaillier et faïencier Grande-Rue, n° 99.

La seule Préparation de Salsepareille qui a été examinée, approuvée et autorisée par autant de Facultés de Médecine et des Universités les plus distinguées de l'Europe, et dernièrement par celles de Pavie, Turin et Gènes, et par l'I. R. gouverneur de Milan.

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ,

EN FORME DE PILULES,

DE M. E. SMITH,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES.

A Paris, chez M. MOUSSU, place Vendôme, n° 2.

Cet extrait, composé de bois sudorifiques réunis à l'essence de différentes plantes médicinales de l'Europe, forme le remède le plus efficace contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, tels que les dartres, les rougeurs de la peau, les démangeaisons, les boutons, les éruptions et les douleurs rhumatismales. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui craignent pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent avoir recours en toute confiance à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé.

Se vend par boîte de 3 fr. et 10 fr.

A Lyon, à la maison des bains, n. 31, quai St-Antoine; chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux; à Roanne, chez Mercier, Saint-Etienne, chez Couturier; à Maçon, chez Lacroix, à Dijon, chez Boisseau; à Besançon, chez Achintre, tous pharmaciens.

Des dépôts se trouvent dans les villes principales de France, d'Angleterre et de l'Italie. (55 3)

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon.

Les maladies secrètes, les gonorrhées récentes et anciennes, les dartres, la gale, et généralement toutes les affections de la peau et du sang sont guéries radicalement par ce dépuratif, qui est approuvé, et dont on peut faire usage avec toute sécurité.

Se vend 8 et 4 fr. la bouteille, à la pharmacie de Quet, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, entrée particulière par la grande rue Pizay, n° 24.

Deux dépôts sont établis à Paris, et dans toutes les principales villes de France et de l'étranger. (Voir la brochure relative au traitement.) (Affranchir.) (1305 8)

THÉÂTRE

DES BEAUX EFFETS ET MERVEILLES DE LA NATURE. Passage de l'Argue, escalier G.

(On commencera à 5 heures et à 7 heures 1/2.)

MM. Cautru père et fils, professeurs de physique expérimentale et récréative, donneront aujourd'hui dimanche et demain lundi des séances des plus admirables par la beauté et la variété d'expériences qui auront lieu; on y verra entr'autres pour la première fois, les couronnes et le superbe globe en cristal, phénomène de la plus grande beauté; suivi de la vie, la mort et la résurrection.

On est prié de voir l'affiche pour avoir de plus grands détails. (93)

Spectacles du 14 décembre.

GRAND-THÉÂTRE.

Autony, drame. — La Muette, opéra.

GYMNASE LYONNAIS.

Honneur et Pauvreté, drame. — Charles III, drame. — Vingt ans plus tard, vaud.

BOURSE DE PARIS du 11 décembre.

Cinq pour cent,	106f 55	106f 65	106f 55	106f 65
— fin courant,	106f 90	107f	106f 90	107f
Trois pour cent,	77f 10	77f 25	77f 10	77f 25
— fin courant,	77f 25	77f 50	77f 25	77f 45
Quatre pour cent,	93f			
Rentes de Naples,	93f 80	93f 80	93f 80	93f 80
— fin courant,	94f	94f 10	94f	94f 10
Rentes perpétuel,	43f 3/8			
Emprunt cortès,	39f 7/8			
Act. de la banque,	1800f			
Quatre canaux,	1170f			
Caisse hypothéc.,	627f 50			
Emprunt d'Haïti,				



P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.